

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - 2025/VOI/336

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygués (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2131-1,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L 113-2,

Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

Considérant qu'en raison des travaux de curage préventif sur le réseau d'assainissement pour le compte de la CCAOP par la SAUR Agence Sud Est – 95 Av. Amédée Bollée à NIMES 30900, sur diverses voies de la commune du 20 au 30 novembre 2025, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1^{er} : la SAUR Agence Sud Est est autorisée à procéder à des travaux de curage préventif sur le réseau d'assainissement entre le 20 et le 30 novembre 2025 sur les voies suivantes :

- Rue de la Tour
- Place et Rue de l'Eglise
- Rue des Anciens Combattants
- Impasse Trou du Loup

Uniquement les lundis : Grand'Rue – Rue du Portalet et Rue du Planet

Article 2^{ème} : Présence d'un agent gérant et facilitant la circulation des usagers de la voirie

Aucune rue ne devra être barrée.

La circulation piétonne est autorisée sur trottoir opposé au chantier.

Article 3^{ème} : Restrictions : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier :

- travaux autorisés de 8 h à 17 h
- l'entreprise met en place l'ensemble des dispositifs de protection du chantier afin d'interdire son accès aux piétons et cela durant toute la durée des travaux
- protection des accotements,
- mise en place de tous les dispositifs nécessaires en amont et en aval du chantier pour signaler la présence des véhicules sur la chaussée.

Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

Article 4^{ème} : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la SAUR. Sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 5^{ème} : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur avant le commencement des travaux dans la commune de Camaret sur Aygues.

Article 7^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle Voirie, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse), le 22 Septembre 2025

Philippe de BEAUREGARD

Maire,



Maire, Publié le : 24/9/25
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr